



ARRETE N°2025/02/03*
(prolongé)

MORCENX-la-NOUVELLE le 12 Février 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX-la-NOUVELLE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,

VU les travaux rénovation d'un appentis avec sa couverture en tuile sur le territoire de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, au 46 rue Brémontier,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux nécessite de réglementer la circulation sur cette voie du 19 au 24 Février 2025:

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 19 au 24 Février 2025, au 46 rue Brémontier, le stationnement sera interdit sur deux places au droit du chantier afin de mettre en place une déviation piétonne matérialisées par des barrières et les panneaux règlementaires. Durant la même période, le trottoir sera fermé et les piétons devront utiliser la déviation piétonne mise en place, conformément au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le SETRA.

Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules au droit du chantier sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise individuelle Olivier NGUYEN, sous le contrôle des services techniques de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle.

ARTICLE 3 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnels, d'engins et d'obstacles).

ARTICLE 5 :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant, la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, ...) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie. Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire.

Les panneaux seront solidement fixés sur leur support lesté par des sacs de sable (tous les supports agressifs seront proscrits, béton, cailloux, ...).

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché :

⇒ de part et d'autre des chantiers par l'Entreprise individuelle Olivier NGUYEN.

ARTICLE 8:

- M. le Maire de Morcenx-la-Nouvelle
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes
- M. le Directeur de l'Entreprise individuelle Olivier NGUYEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice du SAMU 40

Le Maire



Paul CARRERE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.